

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

A R R Ê T É

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis émis le 9 juillet 1975 par le conseil municipal d'AURILLAC ;

VU la délibération du 17 novembre 1975 de la commission des sites perspectives et paysages du département du Cantal ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Cantal l'ensemble formé sur la commune d'AURILLAC par les quartiers anciens et délimité comme suit en partant du Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :

- le boulevard d'Aurinques
- le boulevard des Hortes
- les limites Sud et Est de la place St Etienne
- la route de Done
- le boulevard du PAVATOU
- la traversée de la place du Buis

- le pont du Buis
- le cours d'Angoulême (la promenade plantée bordant la Jordanne incluse)
- l'axe du pont Rouge de la place Gerbet
- l'axe de la rivière la Jordanne
- le pont Bourbon prolongeant l'avenue Gambetta
- l'avenue Gambetta
- le côté sud du Square Arsène Vermouze
- la rue des Carmes
- les côtés sud ouest et nord ouest de l'église Notre Dame aux neiges
- le côté sud ouest de la place du général de GAULLE (façades et toitures comprises)
- la rue du capitaine MANHES longeant le côté sud ouest du Palais de Justice
- la rue Beauclair longeant le côté ouest du Palais de Justice
- la rue du Président Delzon
- la place d'AURINIQUES (façades et toitures comprises)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Cantal et au Maire de la commune d'AURILLAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 25 février 1976

Signé : Michel GUY

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé des Sites

Gilbert SIMON